



**HAL**  
open science

## Nécessaire distinction entre l'action à fins de subsides et l'action en établissement de la filiation

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Nécessaire distinction entre l'action à fins de subsides et l'action en établissement de la filiation. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.160-161. hal-02610978

**HAL Id: hal-02610978**

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610978v1>

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.2. DROIT DE LA FAMILLE**

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **2.2.2. Filiations – Contentieux structurel de la filiation**

#### **Nécessaire distinction entre l'action à fins de subsides et l'action en établissement de la filiation**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/00716

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°06/00855

Diverses décisions rendues par la Cour d'appel de Saint-Denis sont l'occasion de revenir sur une confusion fréquente en pratique entre l'action à fins de subsides et l'action tendant à l'établissement de la filiation. Cette confusion apparaît tantôt involontaire, tantôt cultivée.

Dans une première espèce, un problème de procédure avait été soumis par la cour aux parties. La cour constate que cette difficulté n'a manifestement pas retenu leur attention dès lors que l'appelant a conclu à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir et l'intimée à la recevabilité de l'action à fins de subsides puisque la demande de pension alimentaire dans la requête ne serait qu'une « erreur de dénomination » sans incidence sur la recevabilité de l'action [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/00716]. Or, cette difficulté procédurale sur laquelle la cour attirait l'attention des parties allait se révéler déterminante. Ces dernières qui avaient en effet initialement formulé leurs prétentions autour de la qualification de « pension alimentaire » s'accordaient aujourd'hui pour reconnaître que l'action qu'elles souhaitaient engager était en fait une action à fins de subsides. Dès lors se posait le problème de la nullité de la requête présentée pour non respect des formes légales ce qui constitue un vice de fond. La cour d'appel profite de cette espèce pour opérer un rappel à l'ordre : l'action à fins de subsides est soumise aux dispositions générales de l'article 54 du Code de procédure civile (la demande initiale doit être formée par assignation ou par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction) et ne peut faire l'objet d'une demande par requête remise ou adressée au greffe qui ne concerne que l'autorité parentale en application de l'article 1137 du Code de procédure

civile. Les parties n'ont donc pas commis une simple erreur de dénomination, cette erreur initiale a conduit à un vice de procédure. La confusion entre les deux actions est ici involontaire.

Une autre affaire permet de revenir sur la distinction entre l'action à fins de subsides et l'action en établissement de la filiation en ce qui concerne leur philosophie [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 06/00855]. L'action était engagée sur le fondement de l'article 342 du Code civil. La cour d'appel a ordonné tout d'abord une expertise pour prouver l'existence de relations intimes (telles que les exige ledit article 342). Remarquons que si l'expertise aboutit, il n'y a alors plus de doute sur la paternité : la logique voudrait alors que ce ne soit plus des subsides qui soient demandés mais une pension alimentaire. Toutefois la preuve est libre (*1<sup>ère</sup> Civ. 21 octobre 1980, Bull. n°262*) et l'expertise scientifique est donc possible (*l'expertise biologique a d'ailleurs été affirmée comme étant de droit en matière d'action à fins de subsides sauf motif légitime de ne pas y procéder – 1<sup>ère</sup> Civ. 14 juin 2005 (3 arrêts), Dr. Famille 2005, comm. n°182, note MURAT (P.)*). Le refus de l'expertise est ensuite analysé par les magistrats comme un aveu que ce que l'homme pense être le père. Cette solution apparaît classique. La Cour de cassation a en effet déjà admis que les juges puissent former leur conviction sur un fait unique tel le résultat de l'analyse pratiquée (*1<sup>ère</sup> Civ. 14 février 1995, D. 1996, jurispr. p. 111, note MASSIP (J.) ; 1<sup>ère</sup> Civ. 3 juillet 1996, D. 1998, somm. p. 31, obs. GRANET (F.)*) mais aussi et surtout le refus de se soumettre à un examen comparé de sangs (*1<sup>ère</sup> Civ. 5 février 1991, Bull. n°509 ; 1<sup>ère</sup> Civ. 5 mai 1993, Bull. n°155 – absence de contrariété à l'article 1353 Cciv.*). La Cour de cassation a également considéré qu'en l'absence d'éléments probants, le seul refus de se soumettre à une expertise sanguine n'établit pas la nature des liens exigés à l'article 342 du Code civil permettant de recevoir l'action à fins de subsides (*1<sup>ère</sup> Civ. 17 septembre 2003, Dr. Famille 2004, comm. n°3, note MURAT (P.)*). Dans notre espèce, les magistrats bénéficiaient cependant d'attestations fournies par la mère qui, si elles n'étaient pas suffisantes pour établir l'existence de relations sexuelles, constituait un commencement de preuve venant utilement corroborer le refus de se soumettre à l'expertise. Plus original, la cour d'appel estime qu'il ne s'agit cependant pas d'un aveu de l'existence de relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception (donc d'un risque de paternité) mais de ce qu'il pense être le père. Si le refus est interprété comme un aveu de paternité, la filiation devrait pouvoir être établie. Certes le juge n'est pas maître du fondement de l'action et le demandeur est libre de préférer l'action de l'article 342 plutôt que celle de l'article 327 du Code civil (le choix du fondement de l'action est alors assurément stratégique) mais cette espèce interroge sur le devenir de l'action à fins de subsides alors que le recours à l'expertise s'est généralisé. L'homme condamné à verser des subsides aura tout intérêt, dès lors qu'il devra de toutes façons participer à l'entretien de l'enfant de la femme avec laquelle il a entretenu des relations sexuelles, à éclaircir la situation en entamant une action pour établir ou exclure sa paternité. Le lien de filiation établi, il pourra alors prétendre à des droits parentaux en contrepartie desquels lui incomberont des devoirs comme l'obligation de verser une pension alimentaire.